

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1366/2013 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2013

portant dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Guatemala

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

(CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (2).

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (1), et notamment son article 6,

(5) Comme l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} décembre 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

considérant ce qui suit:

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) Par décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord doit être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article premier

1. Les règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de cette annexe prévoit la possibilité de déroger aux règles d'origine prévues à l'annexe II, appendice 2, dans le cadre des contingents annuels. Étant donné que l'Union a décidé d'avoir recours à cette possibilité, il est nécessaire de prévoir les conditions d'application de ces dérogations pour les importations en provenance du Guatemala.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II, appendice 2, de l'accord, dans la limite des contingents fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, les produits sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme le prévoit l'annexe II de l'accord.

(3) Les contingents prévus à l'annexe II, appendice 2A, devraient être gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement

Article 3

Les contingents établis à l'annexe sont gérés conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

(1) JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

(2) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

GUATEMALA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7047	6104 62 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.12.2013 au 31.12.2013	87 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 144 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 239 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 333 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 428 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 522 500
09.7048	6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	Du 1.12.2013 au 31.12.2013	291 667
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	3 815 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	4 130 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	4 445 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	4 760 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5 075 000
09.7049	6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de coton	Du 1.12.2013 au 31.12.2013	87 500
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	1 144 500
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	1 239 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	1 333 500
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	1 428 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 522 500
09.7050	6203 43	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques	Du 1.12.2013 au 31.12.2013	58 334
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	763 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	826 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	889 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	952 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 015 000

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel [en pièces (paires) sauf indication contraire]
09.7051	6204 62	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, de coton	Du 1.12.2013 au 31.12.2013	58 334
			Du 1.1.2014 au 31.12.2014	763 000
			Du 1.1.2015 au 31.12.2015	826 000
			Du 1.1.2016 au 31.12.2016	889 000
			Du 1.1.2017 au 31.12.2017	952 000
			Du 1.1.2018 au 31.12.2018 et pour chaque période suivante du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 015 000